

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SASKATCHEWAN

ATTENDU QUE la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (MES) ont des responsabilités à l'égard de la réglementation des mines et usines de concentration d'uranium dans la province de la Saskatchewan;

ATTENDU QUE, en mars 1996, la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) et le ministère de l'Environnement et de la Gestion des ressources de la Saskatchewan (SERM) ont conclu un protocole d'entente¹ en vue de collaborer à la mise en œuvre, à l'application et à l'administration des règlements et exigences liés au déclassement et à la restauration, y compris la fourniture d'assurances financières, pour les mines et usines de concentration d'uranium en Saskatchewan;

ATTENDU QUE la CCEA et le SERM ont, de manière générale, vu leurs autorisations et pouvoirs législatifs respectifs attribués à la CCSN et au MES;

ATTENDU QUE les propriétaires et exploitants de mines et d'usines de concentration d'uranium en Saskatchewan sont responsables du déclassement et de la restauration de leurs installations ainsi que des coûts connexes;

ATTENDU QUE les propriétaires et exploitants de mines et d'usines de concentration d'uranium en Saskatchewan sont tenus de fournir et de tenir à jour une assurance/garantie financière acceptable pour assurer la mise en œuvre des plans de déclassement et de restauration approuvés par la CCSN et le ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE la CCSN utilise le terme « garantie financière » et que le MES utilise le terme « assurance financière », par souci de simplicité, le terme « assurance financière » est utilisé dans le présent document;

ATTENDU QUE le but n'est pas d'obliger les propriétaires et exploitants d'installations minières d'uranium en Saskatchewan à fournir des assurances financières séparées et distinctes en réponse aux exigences fédérales et provinciales; et

ATTENDU QU'il est souhaitable que la CCSN et le MES conviennent de collaborer à la mise

¹ Correspondance de J. McManus (CCEA) à l'intention de S. Kramer (SERM) au sujet du protocole d'entente entre la Saskatchewan et la CCEA, 18 mars 1996 (e-Doc 3816864).

en œuvre, à l'application et à l'administration des règlements et exigences liés au déclassé et à la restauration, y compris la fourniture d'assurances financières, pour les mines et usines de concentration d'uranium en Saskatchewan, conformément à ce qui suit :

C'est pourquoi la CCSN et MES approuvent ce qui suit:

A. ÉVALUATIONS, APPROBATIONS, AUTORISATION ET DÉSACCORDS

1. À la réception par la CCSN ou le MES d'une demande d'approbation d'un plan de déclassé ou de restauration, y compris les assurances financières proposées, pour une mine ou usine de concentration d'uranium en Saskatchewan, la CCSN et le MES évalueront chacun i) l'exactitude technique de la demande, y compris les plans conceptuels ou détaillés de déclassé et de restauration, ii) l'exactitude des estimations de coûts fournies par les demandeurs concernant les plans de déclassé et de restauration, iii) les assurances financières proposées au regard de la liquidité, de la valeur garantie, de la valeur adéquate et de la continuité, et iv) les propositions de libération de fonds comprenant des assurances financières ou résultant de celles-ci. La CCSN et le MES se tiendront l'un l'autre au courant de l'état d'avancement de ce travail et des conclusions qui en découlent.
2. Lorsque le personnel du MES et le personnel de la CCSN concluent qu'un plan particulier de déclassé et de restauration, y compris les assurances financières proposées, satisfait aux exigences de leurs organismes respectifs, la conclusion de chaque partie sera immédiatement documentée et communiquée à l'autre.
3. Lorsque la soumission d'un plan de déclassé et de restauration, y compris les assurances financières proposées (et l'examen périodique de ces éléments), à la CCSN et au MES exige qu'une décision ou une mesure soit prise par les membres nommés de la CCSN (ci-après « la Commission ») ou par le ministre de l'Environnement de la Saskatchewan (ci-après « le ministre ») relativement à l'approbation du plan de déclassé et de restauration ou de l'assurance financière proposé pour le MES, ou relativement à la garantie financière proposée pour la CCSN, les conclusions du personnel de la CCSN et du MES visées au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas interprétées, aux fins du présent accord, comme liant la Commission ou le ministre. Dans de tels cas, ces conclusions constitueront la base des rapports ou recommandations pertinents adressés à la Commission ou au ministre. Si le ministre ou la Commission n'est pas d'accord avec ces rapports ou recommandations, ou cerne des questions qui exigent une étude plus approfondie par le personnel de la CCSN ou du MES, un processus d'examen analogue à celui décrit au paragraphe 1 ci-dessus sera adopté par le personnel de la CCSN et du MES afin de coordonner les réponses du personnel à la Commission et au ministre.
4. Si le personnel de la CCSN et le personnel du MES ne peuvent convenir dans un délai raisonnable d'un ou de plusieurs points essentiels concernant l'acceptabilité ou la non-acceptabilité des plans de déclassé et de restauration ou des propositions d'assurances financières, ils documenteront leurs désaccords et les

raisons sous-jacentes et soumettront cette documentation au sous-ministre adjoint (SMA) du MES et au directeur général (DG) de la Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (DRCIN) de la CCSN. Le SMA du MES et le DG de la DRCIN de la CCSN peuvent utiliser tous les moyens convenus d'un commun accord, comme l'obtention des services de consultants ou de spécialistes, afin de parvenir à un accord. Les coûts engagés pour ces mesures seront assumés à parts égales par la CCSN et le MES.

5. Si le SMA du MES et le DG de la DRCIN de la CCSN ne parviennent pas à une solution acceptable au moyen du processus décrit au paragraphe 4 ci-dessus, ils documenteront leurs sujets de préoccupation et leurs motifs et transmettront cette documentation au sous-ministre du MES et au premier vice-président et chef de la réglementation des opérations de la CCSN.
6. Les étapes 1 à 5 ci-dessus seront répétées au besoin tout au long de la durée de vie d'une mine ou usine de concentration d'uranium en réponse aux demandes ou aux propositions modifiées relativement aux plans de déclassement et de restauration, y compris les assurances financières et le coût de ces plans de déclassement et de restauration.

B. ASSURANCES FINANCIÈRES ET DÉCAISSEMENT

7. Le REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclasserement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées* mentionne que, dans les cas où la province dispose d'un cadre législatif, comme pour les mines d'uranium de la province de Saskatchewan, la garantie financière peut être payable à l'entité provinciale compétente pour réaliser le déclasserement de la mine après l'approbation de cet arrangement par la Commission. Comme la province de la Saskatchewan, par l'entremise du MES, dispose d'un cadre législatif pour la fourniture d'assurances financières, les assurances financières relatives au déclasserement et à la restauration des mines et usines de concentration d'uranium en Saskatchewan sont payables au MES et détenues par ce dernier.
8. Les décaissements, en tout ou en partie, des sommes constituées ou réalisées à partir des assurances financières ne seront approuvés par la CCSN et le MES qu'aux fins du remboursement des frais légitimes engagés lors de la mise en œuvre de plans approuvés de déclasserement et de restauration, ou afin de restituer les excédents ou les avoirs au propriétaire ou à l'exploitant d'une mine ou usine de concentration d'uranium en Saskatchewan. Tous ces décaissements devront être approuvés par la CCSN et le MES, et seront assujettis aux règlements et aux exigences réglementaires applicables.
9. Si le propriétaire ou l'exploitant refuse ou n'est pas en mesure de compléter les activités de déclasserement et de restauration approuvées par la CCSN et le MES en temps opportun, des décaissements peuvent être effectués, sous réserve de la législation ou de la documentation applicable, à une autre partie aux fins du financement de la mise en œuvre des plans de déclasserement et de restauration

approuvés.

10. La CCSN et le MES veilleront à fournir à cette autre partie des copies des demandes qu'ils reçoivent d'un propriétaire ou exploitant d'une mine ou usine de concentration d'uranium en Saskatchewan en ce qui concerne l'approbation de décaissements d'assurances financières.
11. À la réception par la CCSN ou le MES d'une demande de décaissement de fonds constitués ou réalisés à partir d'une assurance financière établie pour assurer le déclassement et la restauration d'une mine ou usine de concentration d'uranium, le MES et la CCSN se consulteront au sujet de la demande. Si la CCSN et le MES estiment que la demande de décaissement devrait être approuvée, telle qu'elle a été reçue ou sous réserve de conditions, ils se consulteront davantage dans l'intention de s'assurer que toute approbation délivrée par l'une ou l'autre partie en réponse à la demande de décaissement est cohérente avec toute approbation délivrée par l'autre partie en réponse à la même demande ou à une demande comparable. S'il est acceptable pour la CCSN et le MES, un même document peut constituer une approbation à la fois pour la CCSN et le MES.
12. Si le personnel de la CCSN et le personnel du MES ne peuvent convenir, dans un délai raisonnable, des conditions qui régiront le décaissement de sommes constituées ou réalisées à partir des assurances financières fournies pour une mine ou une usine de concentration d'uranium, aux fins de la mise en œuvre d'activités de déclassement et de restauration approuvées conformément au paragraphe 8 ci-dessus, la question sera traitée selon un processus analogue à celui décrit aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus en ce qui concerne les plans de déclassement et de restauration ainsi que les assurances financières.

C. CIRCONSTANCES SPÉCIALES

13. Si le propriétaire ou l'exploitant d'une mine ou usine de concentration d'uranium en Saskatchewan manque à ses obligations de mettre en œuvre de façon satisfaisante le plan de déclassement et de restauration approuvé, la CCSN et le MES se consulteront pour déterminer des mesures de suivi mutuellement acceptables. Ces mesures peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'approbation d'autres parties aux fins de supervision ou de mise en œuvre du plan de déclassement et de restauration approuvé conformément aux exigences de la CCSN et du MES. Les dispositions convenues par la CCSN et le MES relativement à l'administration ou à la mise en œuvre du plan approuvé de déclassement et de restauration par des agents jugés acceptables par la CCSN et le MES seront suffisamment indépendantes des fonctions réglementaires de la CCSN et du MES pour ne pas constituer un conflit d'intérêts pour l'une ou l'autre partie.

SIGNÉ, le _____ jour de _____ 2024

Dr. Timothy Berube
Président par intérim
Commission canadienne de sûreté nucléaire

SIGNÉ, le _____ jour de _____ 2024

Veronica Gelowitz
Sous-ministre
Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan